



REGLEMENT INTERIEUR

sommaire :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2 - 5
Chapitre 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE	6 - 9
Chapitre 3 : LE BUREAU FEDERAL	10 - 11
Chapitre 4 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE	12 - 14
Chapitre 5 : LES LIGUES	14 - 17
Chapitre 6 : LES DISTRICTS	20 - 21
Chapitre 7 : LES COMMISSIONS FEDERALES	21 - 28
CHAPITRE 8 : LA COMMISSION NATIONALE D'APPEL	29 - 30
Chapitre 9 : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION	31 - 32
CHAPITRE 10 : LA DIRECTION NATIONALE D'ARBITRAGE	32 - 33
CHAPITRE 11 : ETHIQUE ET DISCIPLINE	33 - 34
CHAPITRE 12 : TENUE DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE	34 - 36
CHAPITRE 13 : ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS ET RECOMPENSES	37
CHAPITRE 14 : CONTROLE DE LA FEDERATION	37
CHAPITRE 15 : DECHEANCE ET NULLITE	37
CHAPITRE 16 : MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR	38
CHAPITRE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	38

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Références Juridiques

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Handball (IHF), des statuts et règlements de la Confédération Africaine de Handball (CAHB) et des statuts de la Fédération Tunisienne de Handball tels qu'approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/3/2012 et des textes internationaux et nationaux subséquents régissant la pratique du Handball.

Article 2 : Fondation – Durée

1. La Fédération Tunisienne de Handball (par abréviation FTHB) a été officiellement fondée en Octobre 1956.
2. La durée de la Fédération Tunisienne de Handball est illimitée

Article 3: Objet

La Fédération Tunisienne de Handball a pour objet :

- 1) d'assurer la promotion et la propagation de la pratique du Handball sous toutes ses formes et disciplines sur l'ensemble du territoire Tunisien et en faisant fi de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, politique ou raciale
- 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, (Mini handball, Beach handball ...) sur l'ensemble du territoire Tunisien.
- 3) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement et de la pratique du handball ;
- 4) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement entraîneurs, cadres techniques et dirigeants ;
- 5) d'organiser et de promouvoir le secteur arbitral
- 6) d'assurer le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 7) d'organiser le suivi médical et scientifique de ses licenciés et de veiller à leur sécurité
- 8) d'établir des partenariats avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport direct ou indirect avec son champ d'intervention et ses objectifs.

9) d'entretenir toutes relations utiles avec les instances handballistiques Internationales, continentales et régionales, avec les Fédérations de handball des autres pays affiliés à la Fédération Internationale de Handball (IHF), avec le Comité National Olympique Tunisien (C.N.O.T..) et les pouvoirs publics nationaux.

La Fédération Tunisienne de Handball est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise.

Elle est seule habilitée à commercialiser les droits d'exploitations (télévision, image, internet, enregistrement vidéo ...)

La Fédération Tunisienne de Handball est autorisée à utiliser les noms, logos et autres signes distinctifs des clubs participants aux compétitions qu'elle organise, aux fins de communication sur les compétitions ou le Handball.

Article 4 : Siège

Le siège de la FTHB et de ses instances nationales et centrales est à Tunis.

Les ligues régionales, les districts et les commissions régionales des arbitres ont leur siège dans la circonscription territoriale de leur lieu de localisation régionale, sauf dérogation expresse accordée par le bureau fédéral.

Article 5 : Composition :

5.1 – La Fédération se compose d'associations sportives valablement constituées dans les conditions prévues par les dispositions des règlements généraux; Lesdites associations affiliées à la FTHB, sont représentées à l'assemblée générale fédérale avec une voix délibérative pour chacune d'elles.

5.2 – La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation dans les conditions prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération Tunisienne de Handball.

5.3 - La Fédération jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportive, réglementaire, disciplinaire, administrative et juridictionnelle.

5.4 - Par leur affiliation, tous les membres affiliés de la Fédération admettent l'exercice de ses pouvoirs et compétences. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels de la FTHB.

Article 6 : Champ d'action

Les domaines relevant du champ d'action de la Fédération sont à titre non limitatif :

- 1) l'organisation, avec le concours des Ligues nationales, régionales et des districts, de compétitions sportives internationales, nationales et régionales;
- 2) la délivrance, dans les conditions prévues dans les règlements généraux, de titres sportifs nationaux, régionaux et locaux,
- 3) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau (Sélectionneurs, anciens joueurs internationaux, anciens arbitres) et la délivrance des attestations certifiant leur aptitude à bénéficier des critères souples d'éligibilité leur permettant de prendre part aux élections fédérales suivant les conditions définies dans l'article 36 des statuts de la FTHB.
- 4) La présentation des candidats Tunisiens susceptibles d'intégrer les instances handballistiques internationales, continentales et régionales, et ce après concertation avec le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.
- 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages ayant trait à la promotion et à la gestion sportive et administrative du Handball ;
- 6) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons), de documents et revues techniques ;
- 7) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 8) l'attribution de prix, distinctions et récompenses.

Article 7 : Représentation nationale, régionale, continentale et internationale

1. La FTHB est la seule structure disposant, à l'échelle nationale, de toutes les prérogatives l'habilitant à gérer les affaires du handball Tunisien et toutes les questions qui se rapportent à sa promotion et à son développement, et ce dans ses rapports avec ses affiliés, le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, du Comité National Olympique Tunisien (CNOT) et les pouvoirs publics.
2. Membre de la Fédération Internationale de Handball (IHF), de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), de l'Union Arabe de Handball (UAH), la FTHB est reconnue par toutes les organismes et fédérations sportives étrangères comme étant la seule structure sportive habilitée à représenter le handball Tunisien à l'échelle régionale, continentale et internationale .
3. En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Handball (IHF), de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), de l'Union Arabe de Handball, la FTHB et ses

organes s'engagent, sous réserve des dispositions nationales, régionales, continentales et internationales d'ordre public, à:

- respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par Fédération Internationale de Handball (IHF);
- respecter les statuts, règlements, recommandations et décisions de l' IHF, de la CAHB et de l'Union Arabe de Handball;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de l'IHF;

Article 8 : Les ressources de La Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles perçues auprès de ses membres
- des revenus générés par les biens dont elle est propriétaire
- des revenus et avantages accordés par les sponsors
- des revenus directs et indirects pour l'organisation des rencontres sportives
- des prix et incitations perçus dans le cadre des participations des sélections nationales dans des compétitions internationales ou continentales ou régionales
- des droits et revenus générés par les accords publicitaires et événementiels
- des droits perçus pour vente de licences, imprimés et revues
- Les sommes perçues à titre de règlement de pénalités ou sanctions financières
- des revenus de vente de produits, de services ou de prestations fournies
- de l'aide des pouvoirs publics et des entreprises publiques
- des donations et dons légalement accordés suivant les règlements en vigueur
- des subventions éventuelles ;
- des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur .

Et plus généralement, des revenus, avantages et incitations réalisés par la fédération à l'occasion de l'exercice direct ou indirect des activités relevant de son champ d'intervention.

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Définition - Lieu - Date

9.1 Principes :

- 1- L'assemblée générale réunit les représentants des clubs effectifs affiliés à la FTHB et les membres du bureau fédéral.
- 2- L'assemblée générale est :
 - Souveraine: ses décisions ont une force probante et revêtent un caractère exécutoire immédiat à l'égard de l'ensemble des affiliés de la fédération;
 - Seule compétente pour juger des faits survenus en cours d'assemblée;
 - Peut créer toute nouvelle commission suivant son propre pouvoir discrétionnaire.

9.2 Types :

- 1- Les assemblées générales tenues sous l'égide de la Fédération Tunisienne de Handball sont de deux sortes :
 - (a) Une assemblée générale ordinaire évaluative ou électorale
 - (b) Une assemblée générale extraordinaire
- 2- La date, l'objet, le lieu et l'ordre du jour régissant la tenue de toute assemblée générale sont fixés par le bureau fédéral, en application des statuts de la FTHB, et ce en parfaite concertation avec le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et du Comité National Olympique Tunisien.
- 3- Le bureau fédéral est détenteur d'une compétence de principe l'habilitant à exercer le libre droit de provoquer des assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Les modalités et les conditions d'exercice de ce droit sont toutefois réglementées par les statuts de la FTHB à travers notamment les dispositions de leurs articles 19 et 22.
- 4- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de la durée du mandat du bureau fédéral par une coalition représentée au moins par (2/3) des représentants des clubs dûment affiliés à la FTHB. L'exercice de cette compétence d'exception est toutefois tributaire de la réunion des conditions prévues par l'article 23 des statuts de la FTHB.

Article 9 : Les travaux de l'assemblée Générale sont dirigés par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut par le membre du Bureau Fédéral le plus âgé.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le Secrétaire Général de la Fédération.

Article 10

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du bureau fédéral, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits auprès de leur ordre.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FT HB.

Le commissaire aux comptes est tenu de présenter son rapport devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Il est tenu procès-verbal des travaux de l'assemblée générale signé par le président de séance et le rapporteur qui est le Secrétaire Général de la Fédération.

Ce procès-verbal est transcrit sans blanc ni rature sur un registre numéroté conservé au siège de la fédération et communiqué aux associations un mois après la tenue de l'assemblée générale.

Article 12 : Ordre du jour

12.1 L'ordre du jour est publié dans les organes officiels et par voie de presse avant l'assemblée, suivant les délais prescrits dans les statuts de la FT HB.

12.2 Le bureau fédéral peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale.

12.3 L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Vérification des pouvoirs des représentants des clubs;
- Radiation et réadmission de clubs, ratification des admissions, démissions et fusions de clubs;
- Rapport du bureau fédéral;
- Rapport sur la situation financière;
- Approbation des comptes annuels;
- Approbation du projet de budget pour la saison suivante;

Article 13 : Pour assister aux travaux de l'assemblée générale et prendre part au vote, chaque représentant d'une association affiliée doit être muni d'un pouvoir établi sur papier à entête portant le cachet de son association et signé de son président ou premier vice-président.

Le représentant de l'association affiliée doit être obligatoirement membre du comité directeur de l'association.

Article 14 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le bureau fédéral et adressé aux associations dans le délai prévu à l'article 16 des statuts de la fédération.

Article 15 : Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement des débats.

Article 16 : Une commission électorale indépendante, instituée auprès du Comité National Olympique Tunisien (CNOT) est compétente pour veiller à la bonne organisation des élections du bureau fédéral. Elle est responsable de veiller au bon déroulement des opérations de vote, au dépouillement des voix lors de l'assemblée générale électorale. Elle est seule compétente pour rendre les résultats des élections.

Les recours interjetés pour l'invalidation des listes participantes, pour la récusation des clubs votants et/ou plus généralement la mise en cause des éventuelles irrégularités entachant les opérations de vote sont régis par les dispositions des statuts de la FTHB.

Article 17: Les propositions de modification ou de révision des règlements généraux et des règlements intérieurs présentés par les associations affiliées à la FTHB doivent être adressées au bureau fédéral trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les ligues, les commissions fédérales et la direction nationale de l'arbitrage peuvent présenter au bureau fédéral des propositions de modification ou de révision des règlements généraux.

Toute proposition de modification ou de révision des règlements généraux ou intérieurs n'est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale puis soumise au vote que si elle est présentée par le bureau fédéral ou par une coalition composée au moins de quinze clubs dûment affiliés à la Fédération.

Prendent part aux travaux de l'assemblée générale :

- Le président de la fédération, les membres du bureau fédéral, les présidents des ligues nationales et régionales en exercice, les membres de ligues nationales, Le président et les membres de la Commission Nationale d'Appel, le président de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) et les membres du bureau exécutif de la DNA.
- Le secrétaire général de la fédération
- Les anciens Présidents de la Fédération
- Les représentants des clubs affiliés à la FTHB.

- Les représentants du Ministère chargé du sport.
- Le Directeur Technique National.
- Les entraîneurs des équipes nationales.
- Deux anciens joueurs de haut niveau choisis par le bureau fédéral.
- Quatre représentants du Syndicat des journalistes Tunisiens

Le président de la fédération se réserve le droit d'inviter toute personne, dont la présence est jugée utile, pour prendre part aux travaux de l'assemblée.

Toute modification ou révision intégrale ou partielle des textes soumis à l'assemblée générale ordinaire doit recueillir, pour être validée, l'assentiment de la majorité simple des membres présents soit un quorum minimal de (1/2) des voix.

Article 18: Les propositions de modification ou de révision des statuts présentés par les clubs dûment affiliés à la FTHB doivent être adressées au bureau fédéral trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification ou révision intégrale ou partielle des textes soumis à l'assemblée générale extraordinaire doit recueillir, pour être validée, l'assentiment des membres présents suivant un quorum minimal de (2/3) des voix.

Article 19 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est définitivement arrêté par le bureau fédéral puis adressé aux associations et aux membres du conseil national dans les délais prévus aux articles 16 et suivants des statuts de la Fédération.

Article 20 : Les clubs approuvent les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la majorité des clubs présents telle qu'indiquée dans les articles 17 et 18 du présent règlement. Le vote s'effectue à main levée.

Article 21 : Il est tenu un procès verbal des travaux du conseil signé obligatoirement par le président et le rapporteur et transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté, conservé au siège de la fédération.

CHAPITRE 3 : LE BUREAU FEDERAL

Article 23 : Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif au sein de la FTHB, auquel est dévolue la mission principale de veiller à la bonne gestion des affaires de la Fédération et d'assurer le bon développement du jeu, sa promotion ainsi que sa propagation sur l'ensemble du territoire Tunisien dans le respect des lois, règlements et des règles du fair-play.

Article 24 : Outre ses prérogatives et attributions générales telles que mentionnées dans l'article 26 des statuts de la FTHB, le Bureau Fédéral gère directement toutes épreuves ou compétitions ne relevant pas du champ d'intervention des Ligues et Districts conformément aux règlements intérieur et généraux.

Article 24 (bis) : Le bureau fédéral dispose d'un pouvoir règlementaire intrinsèque et autonome. Il est habilité à tout moment de son mandat d'adopter des motions permettant au mieux de gérer les compétitions sportives et de préserver les règles de fair-play et de bonne conduite. Les motions en question doivent être adoptées par les membres du bureau fédéral et sont publiées dans les organes officiels de la fédération et revêtent un caractère exécutoire à destination de l'ensemble des affiliés de la fédération, ses licenciés et les dirigeants des clubs.

La motion éventuellement prise est toutefois valide seulement pour la durée d'une saison sportive au cours de laquelle elle est promulguée. La motion doit être adoptée par l'assemblée générale et ses dispositions doivent être incorporées dans les règlements généraux de la fédération avant le début de la saison sportive qui suit, faute de quoi elle sera caduque et ne pourra être reprise ou reconduite par le bureau fédéral pour la nouvelle saison sportive.

Article 25 : Le Bureau Fédéral est composé d'un Président et d'un vice-président et de dix membres qui disposent tous d'une voix délibérative. Les Présidents des Ligues Nationales, Le Président de la Direction Nationale d'Arbitrage, Le Directeur Technique National et le Secrétaire Général assistent aux réunions du Bureau Fédéral sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Article 26 : Le Bureau Fédéral se réunit obligatoirement au siège de la fédération au moins une fois tous les quinze jours. Le bureau fédéral peut, exceptionnellement et pour des motifs de commodité, délocaliser ses réunions et siéger à tout autre endroit à condition que cela ne dépasse pas un nombre de cinq (5) réunions par saison sportive.

Le Bureau Fédéral ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de plus de la moitié (1/2) de ses membres au moins. Les délibérations sont entachées de nullité en cas de non respect de la condition de quorum indiquée.

Lors des réunions du Bureau Fédéral, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum exigé soit respecté.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fédération compte double et est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Fédéral.

Article 27 : En cas d'absence du président, les travaux de la séance sont dirigés par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante et compte double.

Article 28 : Les délibérations du Bureau Fédéral font l'objet d'un procès verbal porté sur un registre numéroté et signé conjointement par le président de la séance et le Secrétaire Général. Les procès verbaux sont publiés dans le Bulletin Officiel de la fédération et communiqués régulièrement aux associations.

Article 29 : Le Bureau Fédéral peut accorder audience à toutes les associations affiliées sur demande écrite préalable mentionnant obligatoirement l'objet de la demande d'audience. Pour être recevable, la demande doit être obligatoirement adressée au Secrétaire Général au moins 48 heures à l'avance avant la date de tenue de la réunion du bureau fédéral.

Article 30 : Les membres du Bureau Fédéral sont élus pour un mandat de quatre (4) ans suivant le mode de scrutin de liste. Chaque liste doit comporter 12 membres et les membres candidats doivent préalablement désigner un président, un vice-président. La représentativité féminine dans la composition du bureau fédéral doit être obligatoirement assurée suivant un quorum minimal de (1/6). Le non observation de la condition de représentativité féminine entraîne de droit la déchéance de la liste.

Toute liste candidate aux élections du bureau fédéral, doit être déposée auprès du Comité National Olympique Tunisien (CNOT), contre décharge, et ce dans les délais précisés par voie de presse conformément aux conditions indiquées dans les articles 38 et suivants des statuts de la FTHB.

La liste qui totalisera une majorité simple des voix (> 50%) sera proclamée vainqueur des élections.

Article 31 : Incompatibilités

La qualité de membre au Bureau Fédéral est incompatible avec les responsabilités suivantes :

- Membre d'une autre fédération sportive.

- Membre de ligue, de district et des commissions para-fédérales.
- Dirigeant d'une association affiliée à la fédération.
- Entraîneur, arbitre ou commissaire de match en exercice.

CHAPITRE 4 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 32 : Le Bureau Fédéral est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par une Direction Technique Nationale dirigée par un Directeur Technique conformément au décret 77/552 de la 20/06/1977 portant création de la DTN.

Article 33 : Le Directeur Technique National, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Fédération, est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique sportive de la Fédération Tunisienne de Handball dans les domaines suivants :

- La politique du haut niveau et de l'ensemble des Equipes Nationales de Tunisie et leur préparation.
- La formation, le recyclage et le perfectionnement des cadres techniques : Les entraîneurs (dans leurs différents degrés), les sélectionneurs et entraîneurs nationaux et régionaux ainsi que les dirigeants.
- La promotion et la vulgarisation du handball dans les différents milieux en collaboration avec les parties intéressées et le suivi de leur application.
- La Coordination des travaux de conception et de réactualisation des différents diplômes.
- La Coordination des actions de la FTHB avec les Fédérations Sportives Affinitaires, Scolaires et Universitaires.
- La Promotion et le développement des activités fédérales en collaboration avec les instances dirigeantes fédérales.
- La Mise en œuvre du programme d'action fixé par le Bureau Fédéral dans le cadre des conventions à objectifs.
- La coordination des actions scientifiques, médicales et paramédicales prévues au bénéfice des équipes nationales de Tunisie en étroite collaboration avec la commission nationale médicale (suivi médical et prévention contre le dopage).

Article 34 : Le Directeur Technique National exerce sa fonction sous la tutelle du Bureau Fédéral et sous le contrôle du Ministère chargé du sport.

En tant qu'agent de l'Etat, le DTN participe également à la mise en œuvre de la politique et des orientations prioritaires du Ministère de la jeunesse et des Sports.

Une convention d'emploi tripartite établie entre le DTN, la Fédération et le Ministère chargé de la Jeunesse et des sports précise ses conditions d'intervention et ses missions

Le Directeur Technique National assiste aux réunions du Bureau Fédéral mais n'a pas droit de vote.

Il participe aux travaux des commissions et instances nationales spécialisées traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Il gère les moyens mis à sa disposition.

Article 34 (bis):

34.1 Placée sous l'autorité du Directeur Technique National, la Direction Technique Nationale est composée des membres suivants:

1- Des agents de l'Etat placés ou détachés auprès de la FTHB :

Le(s) Conseillers (s) Technique(s) Nationaux

Les Entraîneurs Nationaux

Les Conseillers Techniques Régionaux.

2 - Des Cadres Techniques professionnels recrutés et salariés par la FTHB exerçant une mission technique à vocation nationale ou régionale.

34.2 Les missions de chaque membre de la Direction Technique Nationale sont définies annuellement suivant les conditions fixées dans les contrats de leur engagement et dans une lettre de mission du Directeur Technique National.

34.3 Les membres de la Direction Technique Nationale sont tenus d'assister aux réunions, manifestations et événements relevant du champ d'intervention de la Direction Technique Nationale et conformément aux plans de travail qu'elle arrêtera. Ils doivent également répondre à toutes sollicitations de la DTN dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

34.4 Les membres de la Direction Technique Nationale ne peuvent exercer de fonction élective au sein des instances nationales, régionales, départementales ou locales de la Fédération Tunisienne de Handball

Ils ne peuvent occuper à titre individuel la fonction d'entraîneur d'équipe de club ou de manager, ainsi que la fonction d'agent sportif auprès de joueurs ou joueuses Tunisien(ne)s ou étranger(e)s.

Ils ne peuvent être membres de l'organisation d'une compétition hormis celles directement

organisées par la FTHB.

Néanmoins, la Direction Technique Nationale peut à titre exceptionnel et dans le respect des textes en vigueur déroger aux incompatibilités ci-dessus. Le Directeur Technique National doit consulter au préalable le Bureau Fédéral. La décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé.

Article 34 (ter) :

Tous les membres de la Direction Technique Nationale sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions vis à vis des dirigeants de la sphère sportive, des institutions, des partenaires, des sponsors et de la presse écrite et audiovisuelle.

CHAPITRE 5 : LES LIGUES

SECTION I : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 35 : Les Ligues assistent le Bureau Fédéral dans la réalisation de ses programmes, et dans la gestion administrative et sportive des compétitions dont elles ont la charge. Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral.

Article 36 : Le champ d'intervention des Ligues est fixé sur la base de critères territoriaux et techniques déterminés par le Bureau Fédéral. Les Ligues gèrent les compétitions des associations relevant de leur ressort et toute autre compétition qui leur est confiée par le Bureau Fédéral. Elles se repartissent en Ligues Nationales et Ligues Régionales.

Article 36 (bis) : Les Ligues ont pour attribution :

- La formation des jeunes et la préparation des sélections régionales sous le contrôle direct du Bureau Fédéral.
- L'élaboration du calendrier des compétitions en conformité avec le calendrier général arrêté par le Bureau Fédéral.
- La gestion et le contrôle des compétitions relevant de son domaine d'organisation et de suivi.
- Désignation des rencontres.
- L'homologation des résultats et l'établissement des classements provisoires et définitifs.

- La prise des sanctions disciplinaires à l'encontre des joueurs, dirigeants, accompagnateurs, entraîneurs, publics et terrains de jeux conformément aux barèmes prévus par les Règlements Généraux.
- La publication d'un Bulletin d'Information.
- Toutes les décisions des Ligues sont prises en premier ressort et sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel conformément aux dispositions des Règlements Généraux.

Article 36 (ter) : Les Ligues Nationales qui opèrent sous l'égide de la FTHB se répartissent comme suit :

- La Ligue Nationale Masculine de Handball
- La Ligue Nationale de Handball Féminin
- La Ligue Nationale de Beach Handball

Article 37 : La Ligue Nationale Masculine de Handball a pour attributions spécifiques :

- La gestion et le contrôle des championnats nationaux masculins.
- La désignation des délégués de match.

Article 37 (bis) : La Ligue Nationale de Beach Handball a pour attributions spécifiques la gestion et le contrôle des compétitions de Beach Handball.

Article 37 (ter) :

La Ligue Nationale de Handball Féminin a pour attributions spécifiques la gestion et le contrôle des compétitions suivantes :

- a) Championnat Seniors féminins
- b) Championnats des jeunes féminins.

Article 38 : Les Ligues Régionales ont pour attributions spécifiques la gestion et le contrôle des compétitions des jeunes en l'occurrence les Championnats des Juniors, Cadets, Minimes, Ecoles et Benjamins des Clubs.

Article 38 (bis) : Le Bureau d'une Ligue Nationale est composé de douze (12) membres dont la moitié (1/2) est désignée par le Bureau Fédéral et l'autre moitié est élue en Assemblée Générale

Fédérale par les associations. Après la formation du bureau, le Bureau Fédéral choisit parmi les membres de la Ligue, le Président, le Vice-Président, le Trésorier Général.

Les demandes de candidatures sont individuelles et les votes s'opèrent selon un mode de scrutin individuel.

Les membres de la Ligue Nationale sont élus en Assemblée Générale fédérale, par tous les clubs affiliés à la FTHB et qui prennent part à l'assemblée générale fédérale, et ce à raison d'une voix pour chaque club votant.

Les membres élus sont ceux qui totalisent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix lors du dépouillement entre deux candidats aux élections, le membre le plus âgé sera proclamé vainqueur.

Article 39: Le bureau d'une Ligue Régionale est composé de dix (10) membres dont la moitié (1/2) est désignée par le Bureau Fédéral et l'autre moitié est élue en Assemblée Générale par les clubs relevant du champ de découpage territorial de la Ligue Régionale concernée sous réserve des classifications géographiques et administratives particulières retenues par la fédération. Le Bureau Fédéral choisit parmi les membres de la Ligue Régionale le Président, le Vice-Président et le Trésorier Général.

Les membres de la Ligue Régionale sont élus en une Assemblée Générale par les clubs, relevant de son champ de découpage territorial sous réserve des classifications géographiques retenues par la fédération, et ce à raison d'une voix pour chaque club votant.

Article 40: L'élection des membres des bureaux des Ligues Nationales et Régionales aura lieu au début du mandat du bureau fédéral, lors d'une assemblée fédérale élective. La dite assemblée se tiendra dans un délai ne dépassant pas 40 jours à partir de la date d'intronisation du bureau fédéral.

Article 41: La Ligue Nationale ou régionale est dirigée par un bureau composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président.
- D'un Trésorier Général.
- D'un Trésorier Adjoint.
- De huit (8) membres pour les ligues nationales et de six (6) membres pour les ligues régionales.

Le Bureau de la Ligue est assisté par un Administrateur nommé par le Président de la FTHB après avis du Président de la Ligue. Il ne participe pas au vote du Bureau de la Ligue, veille à

la bonne marche administrative du personnel de la Ligue et assure l'exécution et le suivi des décisions du Bureau de la Ligue.

A défaut d'Administrateur, le secrétariat est confié par le Président de la Ligue à l'un des membres du Bureau. Le Bureau de la Ligue est assisté par un Conseiller Technique.

Article 42 : Le Bureau de la Ligue se réunit obligatoirement au siège de la Ligue au moins une fois par semaine. Le membre de la Ligue absent sans motif, plus de cinq (5) fois au cours d'une même saison sportive, est de plein droit déchu de sa qualité de membre.

Article 43 : Le Bureau de la Ligue ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins du tiers (1/3) de ses membres.

Article 44 : En cas d'absence du Président de la Ligue, les travaux de la séance sont dirigés par le Vice-Président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Article 45 : Les décisions du Bureau de la Ligue sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante et compte double.

Article 46 : Les procès verbaux de la Ligue doivent être portés sur un registre numéroté, et signé conjointement par le Président de la séance et l'Administrateur ou le membre chargé du secrétariat. Ils sont publiés au Bulletin d'Information et communiqués régulièrement au Bureau Fédéral et à tous les Clubs relevant de la Ligue.

Article 47 : Le Bureau de la Ligue peut être assisté dans ses tâches par des commissions consultatives. Ces commissions sont présidées par des membres du Bureau de la Ligue. Elles sont constituées ou dissoutes par simple décision du Bureau de la Ligue. Ce dernier désigne les membres des commissions, et statue sur tous les cas disciplinaires les concernant. Les décisions des Commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbations du Bureau de la Ligue.

Article 48 : Les correspondances de la Ligue sont établies sur papier à entête portant obligatoirement la mention « Fédération Tunisienne de Handball ». Elles sont signées par le Président ou l'Administrateur de la Ligue ou le membre chargé du secrétariat.

Article 49 : Les correspondances sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée sur un registre spécial avec un numéro particulier. Les dossiers, lettres et documents sont conservés en permanence au siège de la Ligue.

Article 50 : Le Bureau de la Ligue doit veiller à la mise en place et à la conservation des archives.

SECTION II : ELIGIBILITE – CANDIDATURE - ELECTION – INCOMPATIBILITE – MANDAT

Article 51 : Est éligible au Bureau de la Ligue tout candidat de nationalité Tunisienne, âgé de vingt trois (23) ans au moins, jouissant de ses droits civiques et politiques remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- Avoir poursuivi ses études secondaires jusqu'à la 5^{ème} année incluse.
- N'ayant pas fait l'objet d'une sanction sportive grave.
- Ayant été dirigeant d'une association, d'une Ligue ou membre d'une Commission pendant deux (2) ans au moins.
 - Être de bonne moralité.
 - N'étant pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 57 du présent règlement.

Les membres des Ligues désignés par le Bureau Fédéral et ceux élus doivent remplir les conditions ci-dessus énumérées. Le candidat qui a échoué aux élections ne peut être membre du Bureau d'une Ligue par voie de désignation.

Article 52 : Les élections des membres des ligues nationales ou régionales doivent se tenir dans un délai n'exécédant pas 40 Jours dès l'élection des membres du bureau fédéral conformément aux dispositions de l'article 40 du présent règlement.

Toute demande de candidature aux élections du Bureau de la Ligue doit être déposée contre décharge au siège de la Fédération dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 53 : Une commission électorale indépendante sera mise en place par le Bureau Fédéral avant la tenue de l'assemblée fédérale élective des Ligues et qui aura pour mission principale de veiller au bon déroulement des élections. La commission en question est composé de 3 membres dont un qui devra être un juriste ayant une expérience pratique et professionnelle dépassant six (6) ans d'exercice. La commission peut être également présidée par un membre fédéral désigné à cet effet par le Bureau Fédéral.

La Commission délivre les bulletins, procède au dépouillement et proclame les résultats des élections. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé

Article 54 : La commission électorale indépendante est compétente pour connaître, examiner et statuer sur les recours formulés par toute personne ayant une qualité reconnue et un intérêt certain, à l'encontre des irrégularités pouvant entâcher la candidature d'un éventuel postulant au

poste de membre de Ligue Nationale ou Régionale. Dans ce cas, tout recours doit être formulé dans un délai au moins de cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée fédérale électorale des Ligues. Le requérant est tenu, sous peine d'irrecevabilité du recours, de déposer dans le délai prescrit un mémorandum précisant les motifs d'irrégularité de la candidature attaquée moyennant le paiement d'un droit de recours d'un montant de deux cent dinars. Le droit de recours est payable à la trésorerie de la Fédération contre remise au requérant d'un quittus de paiement.

Article 55 : L'opération de dépouillement des bulletins de vote s'effectue sous l'exclusive responsabilité de la commission électorale indépendante. La commission est assistée dans ses travaux par le secrétaire général de la Fédération. Le président de la Fédération dirigera les travaux de l'assemblée fédérale électorale. En cas d'empêchement, il peut être suppléé par son vice-président ou par le membre fédéral le plus âgé.

Article 56 : En cas de démission d'un membre d'une Ligue ou la perte de sa qualité, le bureau fédéral est seul habilité à le substituer par tout nouveau membre, dont la désignation se fera illico presto dans un délai de 30 jours à partir de la date de démission ou de déchéance en question.

Article 57 :

57.1 La qualité de membre au Bureau de la Ligue est incompatible avec les responsabilités suivantes :

- Membre d'une Fédération Sportive.
- Membre d'une autre Ligue.
- Membre d'une Commission Fédérale.
- Dirigeant d'un Club affilié à la Fédération Tunisienne de Handball ou à une fédération.
- Entraîneur, arbitre, délégué technique ou superviseur en exercice.

57.2 Les interdictions prévues dans l'alinéa précédent sont tempérées lorsqu'il s'agit des deux cas suivants :

- Un membre du bureau de la ligue peut être admis à faire partie d'une commission fédérale. Dans ce cas, il assumera un rôle purement coordinateur sans toutefois disposer d'une voix délibérative quelconque.
- Un membre du bureau de la ligue peut assumer uniquement, lors des compétitions sportives, un rôle de délégué administratif

Article 58 : La date, le lieu et l'ordre du jour régissant la tenue de l'assemblée Fédérale élective des Ligues fera l'objet d'une publicité qui doit être initiée par le secrétaire général de la Fédération dans les organes officiels de la Fédération et par voie de presse.

Article 59 : Les résultats des opérations de dépouillement sont publiés au siège de la Fédération et dans les organes officiels de la Fédération dans un délai maximal de cinq (5) jours de la date du déroulement de l'assemblée fédérale élective des Ligues. Les résultats en question sont consignés dans une décision signée conjointement par le Président de la Fédération et le Secrétaire Général de la Fédération.

La décision entérinant les résultats des élections revêt un caractère définitif et peut faire l'objet d'un pourvoi auprès du Tribunal du Sport institué auprès du Comité National Olympique Tunisien dans les conditions définies par le règlement arbitral régissant la formation et le fonctionnement dudit Tribunal.

Article 60 : Pour assister aux travaux de l'Assemblée fédérale électives des Ligues, chaque représentant d'un club doit être muni d'un pouvoir établi sur papier à entête portant le cachet de son association et signé de son Président ou Vice-Président.

Ne peut prendre aux travaux de l'assemblée, une personne qui n'est pas membre du bureau directeur du club.

Article 61 : Le mandat des membres du Bureau de la Ligue est de quatre (4) ans. Il s'achève avec l'expiration du mandat du bureau fédéral. La dissolution provoquée du bureau fédéral par les clubs ou la démission des membres fédéraux conformément à l'article 49 des statuts, entraînent de droit la dissolution des bureaux nationaux et régionaux.

Les membres sont élus au scrutin secret individuel à un seul tour. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu. Si l'égalité persiste, il est fait recours au tirage au sort.

CHAPITRE 6 : LES DISTRICTS

Attributions et fonctionnement

Article 62 : Il est créé auprès des ligues régionales des districts dont le nombre est déterminé par le BF. Ces districts ont pour attributions :

1. L'organisation des épreuves régionales de toute nature et de toutes catégories jeunes (homologation des terrains, désignation des rencontres de jeunes se déroulant à l'échelle régionale désignation des arbitres etc...).

2. Les sanctions disciplinaires à infliger aux joueurs participants aux rencontres organisées par eux et suivant le barème prévu par les règlements généraux.
3. Le district n'a pas d'autonomie financière. Ses frais de gestion sont remboursés par la ligue dont il relève sur production de pièces justificatives.

Le secrétaire administratif financier du district est chargé de la gestion financière de toutes les compétitions relevant du district.

Article 63 : Les bureaux des districts sont composés de cinq membres au maximum choisis par le BF et dont la composition est la suivante :

- 1 président.
- 4 membres dont le secrétaire administratif et financier.

Article 64 : Les procès verbaux des districts, signés conjointement par le président et le secrétaire administratif financier de district seront communiqués régulièrement aux ligues régionales et au BF et à tous les clubs relevant de leur compétence.

Les correspondances seront établies par le secrétaire administratif financier du district, un rapport financier sera adressé à la ligue à chaque fin de trimestre. La ligue annote le rapport financier et le transmet au BF.

En matière disciplinaire, les districts rendent des décisions en premier ressort qui devront être approuvées et avalisées par les Ligues régionales auprès desquelles elles relèvent et ce dans un délai maximal de 5 jours à partir de la date de prise de la décision. La Commission Nationale d'Appel est compétente pour examiner et statuer sur les recours en appel formulés à l'encontre des décisions en question en application des dispositions des règlements généraux.

CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS FEDERALES

Section I : Régime de constitution, de fonctionnement et de prise de décision

Article 65 :

65.1 – Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions fédérales, sous réserve des dispositions particulières régissant la composition et le mode de fonctionnement de certaines commissions fédérales conformément à ce qui est prévu dans les dispositions de la section II du présent chapitre.

65.2 – En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements généraux, les dispositions desdits règlements prévalent.

65.3 – Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l’approbation du Bureau Fédéral.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les règlements généraux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

Article 66 : Constitution et Composition

66.1 Les commissions fédérales sont chargées d’assister le Bureau Fédéral dans la gestion des affaires administratives, sportives et financières de la Fédération.

A toute époque de l’année, le Bureau Fédéral peut renouveler les commissions, en créer de nouvelles ou dissoudre celles en exercice.

66.2 Les commissions fédérales sont les suivantes :

- 1) Commission Centrale d’Organisation des Compétitions
- 3) Commission Centrale de Marketing et Communication
- 4) Commission Centrale des Licences et de Qualification
- 5) Commission des Equipes Nationales Masculines;
- 6) Commission des Equipes Nationales Féminines
- 7) Commission Médicale Nationale ;
- 8) Commission des Finances et trésorerie ;
- 9) Commission des affaires juridiques
- 10) Commission des affaires Administratives
- 11) Commission de Coordination entre les Ligues et Districts
- 12) Commission pour la Lutte contre le Dopage
- 13) Commission Centrale d'Examen des Réclamations et Evocations

66.3 Composition

66.3.1 – Chaque commission fédérale est obligatoirement présidée par un membre fédéral.

Les membres des Commissions fédérales sont choisis par chaque Président de Commission. Leur désignation est soumise à l’approbation du Bureau fédéral, avec les conditions suivantes :

— **un président de commission ne peut pas être président ou membre de plus de deux commissions ;**

— une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;

Toutefois, le cumul de la présidence ou l'admission par un seul membre fédéral auprès de trois commissions fédérales au maximum, peut être exceptionnellement autorisé par une décision du Bureau Fédéral.

Les conditions interdisant le cumul par les membres fédéraux, prescrites dans l'alinéa précédent ne comptent pas et ne sont pas applicables pour la présidence et l'admission des membres des commissions des équipes nationales masculines et féminines, du comité des organes juridictionnels et de Discipline, de la commission centrale d'examen des réclamations et évocations.

66.3.2– Chaque commission se compose au minimum de trois membres, Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent. La composition de chaque commission doit comporter un nombre impair de membres.

66.3.3– La durée du mandat des membres des commissions fédérales est identique à celle du mandat du bureau fédéral et expire à la fin du mandat de ce dernier.

66.3.4 - Le bureau fédéral est seul habilité à décider du changement des présidents des commissions fédérales.

En cas de changement d’un président de commission en cours de mandat ou de sa démission, le mandat des membres de cette commission est maintenu.

Une décision de changement ou de substitution d'un membre d'une commission fédérale peut être prise par le président de la commission fédérale concernée et doit être dans ce cas validée par le bureau fédéral pour revêtir un caractère exécutoire. Le Bureau Fédéral peut de sa propre initiative se saisir de la question et décider de la révocation avant terme du mandat d’un membre de commission par un vote à bulletin secret, et ce pour un motif pertinent et sérieux.

Le membre en question sera au préalable entendu et devra donner suite aux griefs qui lui sont imputables avant l'examen final de son dossier par le bureau fédéral.

66.3.5 – Les membres des Commissions doivent être titulaires âgés au moins de 23 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la fédération par un lien contractuel

autre que celui résultant de cette adhésion, sous réserve des spécificités relatives à la composition et au mode de fonctionnement de certaines commissions justifiant l'admission des membres contractuels de la Fédération (La commission des équipes nationales masculines et féminines, la commission nationale médicale, la commission centrale de qualification et des licences, la commission pour la lutte contre le dopage, Commission des affaires Administratives).

66.3.6 – Les membres des commissions fédérales sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de spécialisation de la commission concernée.

66.3.7 – Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

66.3.8 - Le membre d'une commission absent, sans motif légitime plus de six fois, au cours d'une même saison sportive, est déchu de sa qualité de membre.

Article 67 : Fonctionnement

67.1 – Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante. Dans le cas où la commission est présidée par le plus ancien de ses membres, ce dernier n'a pas de voix prépondérante.

Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

67.2 Les commissions doivent tenir obligatoirement leurs réunions au siège de la fédération et y conserver leurs dossiers, documents et procès verbaux. Les procès verbaux des commissions sont inscrits sur un registre numéroté conservé au siège de la fédération. Ils doivent être signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les procès verbaux des commissions sont transmis au Secrétaire Général dans la semaine.

67.3 – Le Président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

67.4 – Chaque commission fédérale est invitée à siéger chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne ayant intérêt manifeste à cet effet ou que son Président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

67.5 – Les Présidents de Commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par Bureau Fédéral, les Présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Fédéral, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du Bureau Fédéral peut autoriser un Président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

67.6 – Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

67.7 – En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions fédérales, dans leur domaine, sont habilitées à statuer après avis de la commission des affaires juridiques de la FTHB.

67.8 – En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission centrale de discipline ou de la commission centrale de résolution des litiges, le Bureau Fédéral peut se substituer à celle-ci jusqu'à la formation à nouveau de la commission concernée dans les meilleurs délais.

67.9 – Le Président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission aux Bureau Fédéral

67.10 – Le Président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité au Bureau Fédéral. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

Article 68 : MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

68.1 – Lors des réunions des commissions fédérales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

68.2 – Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance

Concernée compte double et elle est prépondérante.

68.3 – Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle, le Président de la commission peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres de la commission. Les Présidents de commission peuvent, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres des commissions, lesquelles peuvent alors valablement délibérer. Cette faculté n'est pas offerte si elle a pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

68.4 – Les décisions des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par télécopie ou par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Elles font également l'objet d'une publication au bulletin officiel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Section II : Dispositions particulières :

Article 69 :

1) La Commission Médicale :

1.1 La Commission Médicale est composée obligatoirement et au minimum de cinq membres, dont au moins trois médecins et deux kinésithérapeutes spécialisés dans le domaine du handball. Elle peut être exceptionnellement présidée par un médecin, qui ne fait pas partie du bureau fédéral.

1.2 La Commission Médicale a pour attributions:

- de coordonner et contrôler toute l'activité médicale au sein de la fédération;
- d'exécuter dans le domaine médical toute mission réglementaire ou lui confiée par le bureau fédéral ou par une commission des équipes nationales;
- de suggérer toute mesure susceptible d'améliorer l'état de santé des pratiquants et de garantir leur intégrité physique;
- d'assurer le service médical aux matches et entraînements des équipes nationales

2) La Commission des affaires administratives :

1. La commission des affaires administratives est présidée par le Secrétaire Général de la Fédération. Ce dernier fixe sa composition après aval du bureau fédéral dans un délai ne dépassant pas vingt jours à partir de la date d'élection du bureau fédéral.

2. La commission des affaires administratives a pour attributions:

- de coordonner et de contrôler la gestion des affaires administratives au sein de la fédération et de ses démembrements;
- de proposer les améliorations nécessaires pour la bonne marche des affaires administratives au sein de la fédération, des ligues, des districts et des commissions fédérales et para-fédérales.
- d'exécuter dans le domaine administratif toute mission de réforme ou de contrôle qu'elle estime nécessaire pour la bonne marche des affaires administratives;

3) Le comité des organes juridictionnels et de discipline :

3.1 Le comité des organes juridictionnels et de discipline est formé par deux commissions centrales présidées chacun par un membre fédéral : La Commission centrale de résolution des Litiges et la Commission centrale de Discipline.

3.2 La Commission centrale de résolution des Litiges est compétente pour examiner et statuer sur les cas de litiges survenant entre les affiliés de la FTHB. Ses décisions sont rendues en premier ressort dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FTHB.

3.3 La Commission centrale de Discipline est habilitée à examiner et à statuer sur les cas disciplinaires relevant de son champ de compétence. Ses décisions sont rendues en premier ressort dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FTHB.

3.4 Un même membre fédéral peut présider les deux commissions par dérogation à l'interdiction de principe prévue par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 66 du présent règlement.

4) La commission centrale d'examen des réclamations et évocations :

4.1 La commission centrale d'examen des réclamations et évocations est compétente pour examiner les réclamations et évocations qui sont formulés par les clubs à sa destination en

application des règlements généraux, et ce pour les compétitions gérées directement par la fédération.

4.2 La commission centrale d'examen des réclamations et évocations est d'une composition tripartite. Elle est présidée par Le Président de la Commission Centrale des qualifications et des Licences, qui est assisté du Président du Comité des organes juridictionnels et de discipline et du secrétaire général de la fédération.

4.3 Les décisions de la commission centrale d'examen des réclamations et évocations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

5) La commission centrale d'organisation des compétitions :

5.1 La commission centrale d'organisation des compétitions est présidée par un membre fédéral. Ce dernier est assisté par le trésorier de la Fédération et des membres répondant à un nombre suffisant pour faire face aux différents engagements et obligations pouvant être supportés par la commission dans le cadre d'exercice de ses missions.

5.2 A titre non limitatif, La commission centrale d'organisation des compétitions a pour principales attributions :

- L'organisation des événements sportifs, des tournois et rencontres sportives nationaux et internationaux relevant du champ d'intervention de la Fédération
- La prise des dispositions et mesures nécessaires pour assurer la réception des sélections visiteuses, arbitres, délégués dans le cadre des tournois et rencontres internationaux organisés par la fédération
- La vente des billets d'entrée et la distribution des titres d'entrée aux salles à l'occasion des rencontres sportives organisées par la fédération
- La coordination avec la presse, les médias et la mise à disposition de toute la logistique et moyens matériels et humains pour la bonne organisation des événements sportifs relevant du champ d'intervention de la fédération.

CHAPITRE 8 : LA COMMISSION NATIONALE D'APPEL

Article 70 : Le Bureau Fédéral désigne dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours à partir de la date de son éléction, les membres appelés à siéger au sein de la Commission Nationale d'Appel qui aura à instruire les appels se rapportant aux décisions prises par :

- Les Commissions Fédérales.
- La Ligue nationale de handball féminin.
- La Ligue Nationale du handball Féminin.
- La Ligue Nationale du Beach Handball
- La Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).
- Les Ligues Régionales.
- Les Districts

La Commission Nationale d'Appel est souveraine et indépendante. Elle est dotée d'une compétence de principe et d'une portée générale dans le cadre l'examen des demandes d'appel interjetées à l'encontre de toutes les décisions rendues en premier ressort par toutes les instances et commissions indiquées ci-haut, à l'exception des décisions rendues en matière de contrôle anti-dopage par la Commission de lutte contre le dopage et qui relèvent en application des dispositions de l'article 317 des règlements généraux, de la compétence de Comité d'appel de l'ANAD.

Les décisions de la Commission Nationale d'Appel sont prises en dernier ressort et revêtent un caractère exécutoire.

Article 71 : La Commission Nationale d'Appel est composée au moins de cinq (5) Membres nommés par le Bureau Fédéral au début de son mandat. Ils exercent leur mission pour toute la période du mandat du Bureau Fédéral.

Article 72 : La Commission Nationale d'Appel est présidée par une personnalité dont les compétences en droit du sport sont reconnues. Sa nomination devra être avalisée par le Bureau Fédéral, sur proposition du Président de la FTHB.

Article 73 : Le Président de la FTHB désigne un membre du bureau fédéral, en sa qualité de coordinateur des travaux de la Commission Nationale d'Appel. Le coordinateur aura pour mission de veiller à fournir à la Commission toute la logistique et moyens nécessaires pour la bonne exécution de leurs tâches, d'assurer la transmission des dossiers d'appel à la Commission

et le suivi de la publication des décisions rendues à travers les organes officiels de la Fédération.

Article 74 : Chaque membre candidat à l'admission à la Commission Nationale d'Appel devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé au moins de vingt cinq ans
- Avoir une formation académique ou une expérience pratique dans une discipline juridique au moins de quatre (4) ans
- Être de bonne moralité et respecter les principes de neutralité et de discrétion professionnelle
- Jouir de ses droits civiques et électoraux

Article 75 : Le Président du Bureau Fédéral dispose de toutes les prérogatives l'habilitant, après aval du Bureau Fédéral, de modifier partiellement ou intégralement la composition de la Commission Nationale d'Appel à tout moment de son mandat. Toute nouvelle nomination d'un membre de la Commission est du ressort du président de la FTHB, après aval du Bureau Fédéral.

Article 76 : Pour être valable la décision doit être prise par au moins trois (3) Membres au moins, siégeant dans le cadre d'une composition élargie ou restreinte au sein de la Commission. La Commission doit siéger suivant une composition impaire de ses membres.

Article 77 : En cas d'empêchement, le Président de la Commission Nationale d'Appel est remplacé temporairement par un membre qu'il désignera de sa propre initiative.

Article 78 : La Commission Nationale d'Appel est tenue de rendre ses décisions dans un délai maximal de cinquante (50) jours à partir de sa saisine. La Commission est en droit de proroger ce délai de dix (10) jours supplémentaires sous peine de motiver sa décision de prorogation en question. Tous les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions vis à vis des dirigeants de la sphère sportive, des institutions, des partenaires, des sponsors, du public et de la presse écrite et audiovisuelle.

Toute décision renude par la commission nationale d'appel devra, sous peine de nullité, faire l'objet d'un exequatur opérée par le Bureau Fédéral.

Les décisions de la Commission Nationale d'Appel sont susceptibles de pourvoi auprès du Tribunal Sportif relevant du Comité National Olympique Tunisien dans les conditions prévues par le règlement arbitral de l'institution en question.

CHAPITRE 9 : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION

Article 79 : La Fédération est administrée sous le contrôle du Bureau Fédéral par un Secrétaire Général .

Le Secrétaire général est le responsable hiérarchique (administratif et fonctionnel) de tout le personnel fédéral et est responsable envers le bureau fédéral de la bonne marche des services administratifs. Il est sous l'autorité unique du bureau fédéral, auquel il doit seul rendre compte de sa direction et de sa gestion.

Article 80 : Le Secrétaire Général est nommé par le Président de la Fédération après avis du Bureau Fédéral et accord du Ministère chargé du sport. Le Secrétaire Général ne participe pas au vote du Bureau fédéral.

Le Secrétaire général doit l'intégralité de son temps à la fédération et ne peut pas, à l'exception de mandats ou missions ponctuels qui lui sont confiés au sein des instances handballistiques internationales, continentales ou régionales, exécuter d'autres missions ou mandats que ceux qui lui sont confiés par le bureau fédéral.

Article 81 : Le Secrétaire Général veille à la bonne marche administrative de la Fédération.

Il assume notamment les responsabilités suivantes :

- La gestion journalière des affaires la fédération en toutes matières;
- La gestion de l'ensemble du personnel de la fédération.
- L'exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral.
- L'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'engagement ou à la révocation du personnel fédéral;
- La préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau Fédéral.
- Le secrétariat de l'Assemblée Générale, du Conseil fédéral et du Bureau Fédéral.
- La coordination entre le Bureau Fédéral et les commissions fédérales et celles des ligues.
- La conservation des archives de la fédération.

Article 82 : Les correspondances, les réclamations et les pourvois quel qu'en soit l'objet et leur origine destinées au Bureau Fédéral, Commissions Fédérales, les mandats, chèques, envois de fond, sont adressées au siège de la Fédération et impersonnellement au nom du Secrétaire Général de la Fédération.

Le courrier est transmis par le Secrétaire Général aux différents organes commissions et services.

Article 83 : Les correspondances au départ de la fédération, doivent être signées par le président ou le Secrétaire Général ou par l'un des membres autorisés par le Bureau fédéral.

Article 84 : Les correspondances sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée sur un registre spécial avec un numéro particulier.

Les dossiers et les lettres sont conservés en permanence au siège de la Fédération sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 85 : Le personnel employé par la fédération est engagé par le Secrétaire Général après approbation du Bureau Fédéral et accord du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 86 : Le Secrétaire Général ne peut engager la fédération en dehors de ses attributions. Il demeure responsable devant le Bureau Fédéral de sa gestion personnelle, de ses faits et gestes.

Article 87 : Le personnel rémunéré de la fédération est régi par un statut interne fixé par le Bureau Fédéral.

CHAPITRE 10 : LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 88

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB), à la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) et à ses structures régionales éventuellement constituées selon les dispositions du présent Règlement et les textes spécifiques régissant ladite structure.

Article 89

La DNA a pour mission de veiller à l'application des Lois du jeu et d'assurer l'administration du secteur de l'arbitrage. Toutes les contestations relatives à l'application des Lois du jeu sont de son ressort.

Article 90

La gestion des arbitres relève, chacune à son échelon, des structures centrales et régionales de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Article 91

La Direction Nationale de l'Arbitrage est présidée par une personne nommée par le Président de la Fédération Tunisienne de Handball en accord avec les membres du Bureau Fédéral.

Le candidat à la présidence de la Direction Nationale de l'Arbitrage devra se prévaloir d'une large expérience dans le domaine de la gestion des affaires du handball ou être un ancien arbitre international de handball. Il doit être doté de qualités morales, techniques et intellectuelles intrinsèquement reconnues.

Article 92

La Direction Nationale de l'Arbitrage est assistée par un personnel administratif permanent et d'anciens arbitres de la Fédération dont les compétences et services rendus en sport en général et à l'arbitrage leurs sont reconnus. Elle a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan national et d'orienter cette organisation sur le plan régional.

La DNA comprend une (01) direction permanente et trois (03) Commissions centrales chargées des activités suivantes :

- Commission de désignation des arbitres
- Commission de formation, recyclage et développement
- Commission de Contrôle et de suivi

La direction permanente comprend : un président, un vice-président, les membres et le personnel administratif permanent.

Le personnel de la DNA est recruté par la Fédération Tunisienne de Handball et les membres de la DNA sont désignés par le Président de la Fédération en accord avec le Président de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

La DNA réunit les présidents des Structures régionales de l'arbitrage lors des regroupements et des stages nationaux des arbitres et lors des concours.

CHAPITRE 11 : ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 93 : Les membres de la fédération, du Bureau Fédéral, des ligues, des Districts, des commissions fédérales et para-fédérales, de la direction nationale de l'arbitrage et les dirigeants des clubs et plus généralement les affiliés de la FTHB, doivent éviter tout comportement, déclaration, écrit, ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération de la fédération, de ses instances ou de ses dirigeants.

Article 94 : Les membres du bureau fédéral, des ligues, des districts, des commissions et de la direction nationale de l'arbitrage sont tenus par le secret des délibérations. Ils doivent adopter

un comportement exemplaire tout au long de la période de l'accomplissement de leurs missions en respectant le principe de neutralité vis-à-vis de toutes les composantes de la vie sportive.

Article 95 : Les membres du Bureau Fédéral relèvent au plan disciplinaire du Ministère chargé de la jeunesse et du sport.

Article 96 : Les membres des bureaux des ligues, des districts relèvent sur le plan disciplinaire du bureau fédéral.

Les sanctions prononcées sont prises parmi les mesures ci-après et en tenant compte du degré de gravité des faits qui leur sont imputables :

- Avertissement.
- Blâme.
- Gel d'activité.
- Radiation.

Article 97 : Dans le respect des droits de la défense, le membre du bureau de la ligue ou du District est convoqué devant le bureau fédéral 8 jours avant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il a droit de prendre connaissance de son dossier et de présenter personnellement ses explications, soit écrites, soit orales.

Le membre convoqué est en droit d'être assisté par un avocat inscrit auprès de l'ordre des avocats conformément à ce qui est prescrit par la loi.

Article 98 : Dans le cas où une mesure disciplinaire de gel d'activité ou de radiation touche plus de la moitié de ses membres, le bureau de la ligue est considéré dissous.

Le Bureau Fédéral procède à la désignation d'un nouveau bureau conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 99 : Les règlements généraux fixent le barème des sanctions disciplinaires encourues par les associations et leurs dirigeants, les arbitres, les entraîneurs, les joueurs, le public et les terrains de jeux.

CHAPITRE 12 : TENUE DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE

Article 100 : Le Trésorier Général a pour attributions et responsabilités :

- ✓ Tenir la comptabilité de la Fédération .
- ✓ Contrôler la comptabilité des Ligues.
- ✓ Veiller aux encaissements et à l'entrée régulière des fonds (cotisations, engagements, redevances forfaitaires, licences, amendes, etc..).

- ✓ Procéder au paiement des dépenses courantes, approuvées au préalable par le Bureau Fédéral.
- ✓ Présenter mensuellement au Bureau Fédéral la situation financière de la Fédération.
- ✓ Dresser le bilan à la fin de chaque exercice.
- ✓ Arrêter le budget de l'exercice à venir et le soumettre à l'approbation du Bureau Fédéral.

Article 101 : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Les recettes et dépenses des instances fédérales doivent être inscrites dans un registre spécial fourni par la Comptabilité générale permettant d'établir les écritures en double exemplaire, à la fois sur un feuillet détachable et sur un feuillet fixe.

Les documents et pièces comptables sont présentés aux Commissaires aux comptes.

Article 102 : Les prélèvements, retraits de fonds, ordres de virements, chèques et tous documents engageant financièrement la Fédération sont conjointement signés par le Président de la Fédération et le Trésorier Général ou son adjoint. En cas d'absence du Président, le pouvoir de signature est transféré au Vice-Président

Le budget et le rapport sur la situation financière doivent être approuvés par le bureau fédéral et être signés par son président et le secrétaire général.

Si sans autorisation, des dépenses supplémentaires ont été faites, celles-ci sont mises à charge des membres qui les ont ordonnées et/ou approuvées.

Toute note ou facture dont le montant est supérieur aux dépenses réellement effectuées ou dépasse celles prévues dans le budget alloué, doit être signalée au Trésorier de la Fédération.

Les comptes sont clôturés mensuellement et le feuillet détachable, signé par le Trésorier, est transmis à la Comptabilité générale avec les pièces justificatives.

Une réunion permettant aux membres fédéraux de prendre connaissance des comptes et de les approuver doit être tenue si au moins quatre membres de l'instance concernée le demandent.

Article 103 : La comptabilité des Ligues est tenue conformément à un plan comptable arrêté par le Bureau Fédéral.

Article 104 : Les Ligues doivent soumettre au Bureau Fédéral un projet de Budget de fonctionnement avant le début de chaque saison

Article 105 : La gestion financière de la Ligue est assurée par son trésorier, sous le contrôle permanent de la trésorerie de la fédération, conformément à la réglementation en vigueur. Le Trésorier de la Ligue doit adresser un rapport financier trimestriel au Bureau Fédéral.

Le bureau fédéral peut décider du recrutement d'un directeur financier pour assurer la tenue de la comptabilité. Il doit rendre compte de ses activités au trésorier de la Fédération.

Article 106 : Les prélèvements, retraits de fonds, ordres de virements, chèques et tous documents engageant financièrement la Ligue sont conjointement signés par le Président de la Ligue et le trésorier ou son adjoint. En cas d'absence du Président, le pouvoir de signature est transféré au Vice-Président.

CHAPITRE 13 : ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 107 : Le Bureau Fédéral peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball Tunisien, trois catégories de récompenses :

- Aiglon d'or
- Aiglon d'argent
- Aiglon de Bronze

Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le Bureau Directeur fédéral ne décerne à chaque promotion que :

- trois à quatre aiglons d'or,
- six à huit aiglons d'argent,
- Dix à vingt aiglons de bronze.

Pour services exceptionnels, la Fédération peut attribuer des récompenses supplémentaires.

Article 108:

108.1 Les propositions d'attributions sont formulées par le Bureau Fédéral pour les membres et dirigeants fédéraux, Présidents de Ligues, les membres des ligues nationales ou régionales, membres des Commissions fédérales et para-fédérales, les membres de la Direction Technique Nationale, les Conseillers Techniques, les anciens arbitres, les anciens joueurs internationaux, les journalistes sportifs spécialisés en Handball et les dirigeants sportifs.

108.2 Sauf cas exceptionnel la première récompense attribuée est la plaquette de bronze, la deuxième la plaquette d'argent, la troisième la plaquette d'or.

108.3 Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution précédente.

108.4 La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale.

CHAPITRE 14 : CONTRÔLE DE LA FEDERATION

Article 109: Les documents administratifs de la Fédération et ses rapports financiers et pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son représentant, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et à qui le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au représentant départemental du ministre chargé des sports. Les pièces comptables et autres documents de gestion de la Fédération devront être gardées en archives comme prévues par la législation fiscale et comptable en vigueur, par le trésorier de la Fédération, afin de pouvoir réagir au mieux à tout contrôle des pouvoirs publics.

CHAPITRE 15 : DECHEANCE ET NULLITE

Article 110 : Sanctions

110.1 Un acte peut uniquement être déclaré nul si la nullité est formellement prévue par le règlement ou si une atteinte est portée à des procédures qualifiées ou jugées substantielles.

La nullité devra être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte a été atteint.

110.2 Les délais s'appliquent uniquement à peine de déchéance si la déchéance est formellement prévue par le règlement.

CHAPITRE 16 : MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 111 : Modification du règlement intérieur

Les propositions de modification du règlement doivent être envoyées par les Clubs affiliés à la Fédération, par les Ligues, les Districts et les commissions fédérales et para-fédérales au Secrétaire général de la Fédération, avec exposé des motifs, avant trois (3) mois de la date de tenue de l'assemblée générale.

Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, sauf si le bureau fédéral la reprend à son compte.

Cependant, celles émanant du bureau fédéral doivent être portées à la connaissance des clubs au plus tard à la date de la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les organes officiels.

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur dans les conditions de forme et de fond prévues par les dispositions des statuts de la FTHB et du présent règlement.

Article 112 : Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées doivent être communiqués au Ministère chargé des sports et au comité national Olympique Tunisien dans un délai ne dépassant pas vingt jours après son adoption en Assemblée générale. Il doit en outre être tenu à la disposition des membres de la Fédération et des clubs qui lui sont affiliés.

Chapitre 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 113 :

113.1 – Le présent règlement intérieur est applicable et revêt un caractère exécutoire immédiat dès son adoption par l'assemblée générale ordinaire et après avis du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

113.2 – Toutes les dispositions contenues dans le présent règlement et qui régissent les élections des ligues nationales et régionales, sont par dérogation applicables et entreront en vigueur à compter du début de la saison sportive 2014-2015.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée générale tenue à Monastir le 22 Décembre 2013.